



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2011/0368(COD)

17.9.2012

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises
(COM(2011)0753 – C7-0445/2011 – 2011/0368(COD))

Rapporteur pour avis: Dominique Riquet

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Enveloppe financière indicative

Dans sa communication de juin 2011 relative au prochain cadre financier pluriannuel¹, la Commission a proposé d'allouer 10 911 000 000 EUR aux affaires intérieures pour la période 2014-2020 (environ 1 % du budget de l'Union).

Ce montant couvre non seulement les dépenses pour les programmes de financement (dont le présent), mais aussi les crédits affectés aux systèmes d'information à grande échelle et aux agences décentralisées exerçant des activités dans le domaine des affaires intérieures:

Budget "affaires intérieures" 2014-2020 ²	En millions d'EUR (prix courants)
Fonds "Asile et migration" <i>y compris le programme de réinstallation et le réseau européen des migrations</i>	3 869
Fonds pour la sécurité intérieure <i>y compris les nouveaux systèmes d'information à grande échelle</i>	4 648
Actuels systèmes d'information à grande échelle et agence chargée de ceux-ci	822
Sous-total	9 339
Agences ³	1 572
Total	10 911

Comme dans d'autres politiques, la Commission propose de simplifier la structure des programmes de financement sous la rubrique 3 A, en réduisant à deux le nombre de fonds: "Asile et migration" et l'actuel "Fonds pour la sécurité intérieure".

Le Fonds pour la sécurité intérieure bénéficiera d'un budget à titre indicatif de 4 648 000 000 EUR (aux prix courants) pour appuyer la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure et l'adoption d'une approche cohérente de coopération en matière de répression, y compris de la gestion des frontières extérieures de l'Union.

Répartition entre les programmes nationaux et les actions de l'Union

Au sein de cette enveloppe globale, les ressources indicatives disponibles pour la mise en œuvre du présent règlement spécifique s'élèvent à 1 128 000 000 EUR:

¹ COM(2011)0500 final du 29 juin 2011.

² Source: Communication "Construire une Europe ouverte et sûre: le budget "affaires intérieures" pour la période 2014-2020", COM(2011)0753.

³ Office européen de police (EUROPOL), Collège européen de police (CEPOL), Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX), Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEA), Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

	En millions d'EUR
Fonds pour la sécurité intérieure ¹ <i>(y compris les nouveaux systèmes informatiques)</i>	4 648
- instrument relatif à la coopération policière	1 128
- instrument relatif aux frontières	3 520

À titre indicatif, 50 % de ce montant (564 000 000 EUR) doivent être affectés aux programmes nationaux des États membres, tandis que les 50 % restants (564 000 000 EUR) devraient être gérés centralement pour financer les actions de l'Union, les actions d'urgence et l'assistance technique.

Les différents volets du programme

Le fonds couvrira les actions actuellement financées par les programmes spécifiques ISEC (Prévenir et combattre la criminalité) et CIPS (Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité), ainsi que celles qui sont financées par le "Fonds pour les frontières extérieures".

En ce qui concerne la **sécurité intérieure**, le fonds fournira une aide financière pour la coopération policière, la prévention de la criminalité et la lutte contre la grande criminalité transfrontalière et la criminalité organisée, ainsi que pour la gestion des crises et la protection des infrastructures critiques de l'Union. Il y contribuera en renforçant la coopération opérationnelle en matière de répression, par exemple en soutenant financièrement les opérations conjointes des services répressifs, la mise en commun des ressources, l'échange d'informations et de bonnes pratiques ou la formation des agents de police.

Des financements seront également accordés pour le développement d'outils communs, notamment des systèmes informatiques interopérables et des canaux de communication sécurisés entre les États membres.

Pour contrer la menace croissante que représente la **cybercriminalité**, un soutien financier sera octroyé en vue de la création d'un centre qui permettra aux États membres et aux institutions de l'Union de rassembler des capacités opérationnelles et analytiques pour mener des enquêtes et assurer une coopération avec des partenaires internationaux.

Le fonds dispose également d'une **dimension extérieure** afin de soutenir les actions menées dans les pays tiers et en rapport avec ceux-ci. Ces financements sont conçus et accordés d'une manière cohérente avec l'action extérieure de l'Union (ils ne sont pas destinés à soutenir des actions de développement) et compléteront l'aide financière fournie par les instruments d'aide extérieure.

¹ Le fonds pour la sécurité intérieure est créé sous la forme de deux actes séparés, le règlement (à l'examen) relatif à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises et le règlement relatif à la gestion des frontières et à la politique commune des visas.

Gestion partagée avec les États membres

En ce qui concerne les ressources mises en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, la Commission propose une répartition du financement entre les États membres calculée sur la base de critères objectifs et les besoins des États membres, alloué à ces derniers au début du nouveau cadre financier pluriannuel. Cela assurera la continuité du financement et offrira aux États membres la prévisibilité dont ils ont besoin pour effectuer dûment leur programmation nationale.

Pour évaluer les progrès, les États membres devront rendre compte annuellement des résultats obtenus dans le cadre de leurs programmes et de leur gestion financière. Le dialogue politique sera repris si un État membre demande des changements à son programme pluriannuel.

Les systèmes de gestion et de contrôle à mettre en place par les États participants seront simplifiés. Conformément au règlement financier révisé, ils viseront à renforcer la responsabilité en conférant la charge de la gestion financière à une seule autorité, afin de réduire le nombre de niveaux de contrôle et de contribuer à fournir une assurance sur les comptes, le bon fonctionnement du système, la légalité et la régularité des transactions et le respect du principe de bonne gestion financière.

Avis du rapporteur pour avis

Votre rapporteur pour avis vous propose quelques amendements afin de tenir compte d'un certain nombre de principes budgétaires dans la mise en œuvre du présent règlement. Celle-ci doit notamment se faire d'une manière transparente, efficace et claire, tout en privilégiant une approche en termes de résultats, centrée sur des actions à forte valeur européenne ajoutée.

Si la proposition de la Commission introduit une part de gestion partagée dans la mise en œuvre du présent règlement, votre rapporteur pour avis insiste sur le fait que la gestion centralisée devrait être la règle, afin d'améliorer l'efficacité et le contrôle de l'exécution des dépenses. Il rappelle que l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que c'est le règlement financier qui fixe les obligations de contrôle et d'audit des États membres dans l'exécution du budget ainsi que les responsabilités qui en découlent en gestion partagée.

Par ailleurs, les négociations sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020 n'étant pas terminées, il convient de rappeler que l'enveloppe financière indiquée dans le présent règlement ne saurait être fixée avant qu'un accord global ait été trouvé. Celui-ci devrait tenir compte des objectifs de la stratégie Europe 2020 et des nouvelles compétences de l'Union.

S'agissant du champ d'application du présent règlement, votre rapporteur considère que le trafic d'espèces protégées doit être davantage pris en considération, en ce qu'il constitue un problème significatif.

Enfin, pour achever les objectifs visés par le présent règlement, il est nécessaire de tenir compte du taux de criminalité des États membres dans l'allocation des ressources – un taux encore très variable à l'heure actuelle – et de valoriser davantage les coopérations possibles avec Europol.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Projet de résolution législative Paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;

Amendement 2

Projet de résolution législative Paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. rappelle sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"¹; réaffirme qu'il est nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires suffisantes dans le prochain CFP pour permettre à l'Union de réaliser ses priorités politiques existantes et de s'acquitter des nouvelles missions que lui assigne le traité de Lisbonne, ainsi que de faire face aux événements imprévus; demande au Conseil, au cas où celui-ci ne partagerait pas cette approche, d'indiquer clairement quels priorités ou projets politiques pourraient être purement et simplement abandonnés, malgré leur valeur ajoutée

européenne avérée; souligne que même une augmentation d'au moins 5 % du niveau des ressources affectées au prochain CFP par rapport au niveau de 2013 ne permettra que partiellement de contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements fixés par l'Union et au respect du principe de solidarité de l'Union;

¹ *Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.*

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que des actions renforcées soient entreprises au niveau de l'Union afin de protéger les personnes et les marchandises contre des menaces de plus en plus transnationales et de soutenir les efforts déployés par les autorités compétentes des États membres. Le terrorisme et la criminalité organisée, le trafic de drogues, la corruption, la cybercriminalité, la traite des êtres humains *et* le trafic d'armes, entre autres, continuent de mettre à mal la sécurité intérieure de l'Union.

Amendement

(2) Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que des actions renforcées soient entreprises au niveau de l'Union afin de protéger les personnes et les marchandises contre des menaces de plus en plus transnationales et de soutenir les efforts déployés par les autorités compétentes des États membres. Le terrorisme et la criminalité organisée, le trafic de drogues, la corruption, la cybercriminalité, la traite des êtres humains, le trafic d'armes *et le trafic d'espèces protégées*, entre autres, continuent de mettre à mal la sécurité intérieure de l'Union.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Dans sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel

(CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"¹, le Parlement européen souligne la nécessité d'une approche intégrée à l'égard des questions que soulèvent les pressions migratoires et les demandes d'asile, de même que pour la gestion des frontières extérieures de l'Union, en prévoyant un budget et des outils de soutien suffisants pour gérer les situations d'urgence en faisant jouer l'esprit de respect des droits de l'homme et de solidarité entre tous les États membres sans méconnaître les responsabilités nationales et en apportant une définition claire des missions. En outre, il observe, à cet égard, que les difficultés accrues que rencontrent FRONTEX, le Bureau d'appui européen en matière d'asile et le programme "Solidarité et gestion des flux migratoires" doivent être dûment prises en considération.

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.

Justification

Il s'agit du paragraphe 107 de la résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive".

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Dans sa résolution du 8 juin 2011¹, le Parlement européen met par ailleurs l'accent sur la nécessité de développer de meilleures synergies entre les différents fonds et programmes et observe que la gestion simplifiée des fonds et la possibilité de financements croisés permet d'allouer davantage de fonds à des

objectifs communs; il salue en outre l'intention de la Commission de limiter le nombre total d'instruments budgétaires en matière d'affaires intérieures à une structure à deux piliers soumise, dans toute la mesure du possible, à une gestion partagée et estime que cette approche devrait contribuer de manière significative à la simplification accrue, à la rationalisation, à la consolidation et à la transparence des fonds et programmes actuels. Il souligne toutefois qu'il faut veiller à ne pas mélanger les divers objectifs des politiques en matière d'affaires intérieures.

¹ *Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.*

Justification

Il s'agit du paragraphe 109 de la résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive".

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Afin de favoriser cette mise en œuvre et pour garantir sa concrétisation et son bon fonctionnement, l'Union devrait assurer aux États membres une aide financière adéquate grâce à la création d'un Fonds pour la sécurité intérieure.

Amendement

(5) Afin de favoriser cette mise en œuvre et pour garantir sa concrétisation et son bon fonctionnement, l'Union devrait assurer aux États membres une aide financière adéquate grâce à la création ***et à la gestion*** d'un Fonds pour la sécurité intérieure.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le soutien financier dans ces domaines devrait surtout financer des actions qui favorisent les opérations transfrontières communes, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, l'échange des meilleures pratiques, la facilitation et la sécurisation de la communication et de la coordination, la formation et les échanges de personnel, les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, les évaluations exhaustives des menaces et des risques, les activités de sensibilisation, l'essai et la validation de nouvelles technologies, la recherche médico-légale et l'acquisition d'équipements techniques interopérables.

Amendement

(10) Le soutien financier dans ces domaines devrait surtout financer des actions qui favorisent les opérations transfrontières communes, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, l'échange des meilleures pratiques, la facilitation et la sécurisation de la communication et de la coordination, la formation et les échanges de personnel, les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, les évaluations exhaustives des menaces et des risques, ***la coopération entre les États membres et les organes de l'Union concernés***, les activités de sensibilisation, l'essai et la validation de nouvelles technologies, la recherche médico-légale et l'acquisition d'équipements techniques interopérables.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui ***sont financées*** par le présent instrument et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne

Amendement

(11) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui ***seraient financées*** par le présent instrument et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne

devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le présent instrument devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Pour garantir une mise en œuvre uniforme du Fonds pour la sécurité intérieure, **le budget de l'Union alloué à cet instrument financier devrait être exécuté dans le cadre de la gestion partagée, à l'exception** des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union ("actions de l'Union"), de l'aide d'urgence et de l'assistance technique, **qui sont mises en œuvre** dans le cadre de la gestion directe et indirecte.

Amendement

(13) Pour garantir une mise en œuvre uniforme du Fonds pour la sécurité intérieure **et une** gestion **efficace** des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union ("actions de l'Union"), de l'aide d'urgence et de l'assistance technique, **le budget de l'Union alloué à cet instrument financier devrait être exécuté** dans le cadre de la gestion directe et indirecte **à l'exception des actions nécessitant une souplesse administrative et des programmes nationaux, qui sont mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée.**

Justification

L'exécution du budget de l'Union en gestion partagée devrait être l'exception et non la règle (cf. article 55 du règlement financier).

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) En ce qui concerne les ressources mises en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, il est nécessaire que les programmes nationaux des États membres soient parfaitement alignés sur les niveaux de priorité et les objectifs de l'Union européenne.

Justification

Les enseignements tirés de l'examen à mi-parcours et la consultation des parties intéressées indiquent qu'il y a lieu de donner à la gestion partagée une orientation davantage axée sur les résultats et d'établir un cadre réglementaire commun.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Les ressources allouées aux États membres pour réaliser des actions dans le cadre de leurs programmes nationaux devraient être réparties sur la base de critères clairs **et** objectifs relatifs aux biens publics que les États membres doivent protéger et à leur capacité financière à assurer un niveau élevé de sécurité intérieure, tels que la taille de leur population, la taille de leur territoire, le nombre de passagers et de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux, le nombre d'infrastructures critiques européennes et

(14) Les ressources allouées aux États membres pour réaliser des actions dans le cadre de leurs programmes nationaux devraient être réparties sur la base de critères clairs, objectifs **et mesurables** relatifs aux biens publics que les États membres doivent protéger et à leur capacité financière à assurer un niveau élevé de sécurité intérieure, tels que la taille de leur population, la taille de leur territoire, le nombre de passagers et de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux, le nombre d'infrastructures critiques

leur produit intérieur brut.

européennes et leur produit intérieur brut.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Il convient de mieux coordonner les dépenses de l'Union et des États membres dans ce domaine afin de garantir la complémentarité, une meilleure efficacité et une meilleure visibilité, ainsi que de réaliser de meilleures synergies budgétaires.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) Il est nécessaire d'exploiter au maximum l'incidence du financement de l'Union en mobilisant, en regroupant et en débloquant les ressources financières publiques.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 18 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 quater) Il convient de veiller à ce que les mécanismes qui engagent le budget de l'Union soient plus transparents et plus responsables et à ce qu'ils fassent l'objet d'un contrôle démocratique plus poussé.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 18 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 quinquies) Il convient de veiller à ce que l'amélioration de la mise en œuvre et la qualité des dépenses constituent les principes directeurs de la réalisation des objectifs du programme et à ce que l'utilisation des ressources financières soit optimale.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 18 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 sexies) Il est nécessaire de garantir la bonne gestion financière du programme et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre de la manière la plus efficace et la plus conviviale possible, tout en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité du programme pour tous les participants.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 18 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 septies) La Commission devrait contrôler chaque année la mise en œuvre de l'instrument à l'aide d'indicateurs clés permettant d'en évaluer les résultats et les effets. Ces indicateurs, y compris les valeurs de référence pertinentes, devraient servir de base minimale à l'évaluation du

degré de réalisation des objectifs des programmes.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) En vue de compléter ou de modifier les dispositions du présent instrument concernant la définition des priorités stratégiques de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission, qui devrait procéder aux consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, notamment au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il convient que la Commission **transmette simultanément**, en temps utile et en bonne et due forme, **les** documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(19) En vue de compléter ou de modifier les dispositions du présent instrument concernant la définition des priorités stratégiques de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission, qui devrait procéder aux consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, notamment au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il convient que la Commission **garantisse la transmission simultanée**, en temps utile et en bonne et due forme **des** documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Lorsque la Commission exécute le budget de l'Union en gestion partagée, il convient de déléguer les tâches d'exécution aux États membres. La Commission et les États membres devraient respecter les principes de la bonne gestion financière, de la transparence et de la non-discrimination, et garantir la visibilité de l'action de l'Union lorsqu'ils gèrent des crédits de cette dernière. À cette fin, la Commission

et les États membres devraient remplir leurs obligations respectives en matière de contrôle et d'audit et assumer les responsabilités qui en découlent énoncées dans le présent règlement. Des dispositions complémentaires devraient être définies dans le cadre de règles spécifiques à certains secteurs.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) "criminalité organisée": tout agissement punissable commis par un groupe structuré d'au moins trois personnes, constitué pendant un certain temps et agissant de façon concertée en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

Amendement

d) "criminalité organisée": tout agissement punissable commis par un groupe structuré d'au moins trois personnes, constitué pendant un certain temps et agissant de façon concertée en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, ***dans des conditions contraires à la loi.***

Amendement 22

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

a) prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et *de* la coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés.

Amendement

a) prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives des États membres et avec ***les organes de l'Union et*** les pays tiers concernés.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que le nombre d'opérations transfrontières conjointes, le nombre de recueils de bonnes pratiques élaborés et le nombre d'événements organisés;

Amendement

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que le nombre d'opérations transfrontières conjointes, **le taux d'élucidation des affaires liées à la criminalité organisée transfrontière**, le nombre de recueils de bonnes pratiques élaborés et le nombre d'événements organisés;

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les mesures renforçant la capacité des États membres de coopérer avec Europol et leur permettant de mieux utiliser les produits et les services d'Europol;

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables;

a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables, ***telles que l'extension de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol ou la mise en œuvre de chargeurs de données pour le système d'information d'Europol;***

Amendement 26

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le montant total des ressources affectées à la mise en œuvre du présent règlement est de 1 128 millions d'EUR.

Amendement

1. Le montant total **indicatif** des ressources affectées à la mise en œuvre du présent règlement est de 1 128 millions d'EUR.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire **dans les limites du** cadre financier.

Amendement

2. Les crédits annuels **du Fonds** sont autorisés par l'autorité budgétaire **sans préjudice des dispositions du règlement établissant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et de l'accord interinstitutionnel du xxx.201z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.**

Amendement 28

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le budget alloué au titre de l'instrument est exécuté **en gestion partagée, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° XXX/2012 [nouveau règlement financier], à l'exception des actions de l'Union visées à l'article 7, de l'assistance technique visée à l'article 8, paragraphe 1, et de l'aide d'urgence visée à l'article 9.**

Amendement

4. Le budget alloué au titre de l'instrument est exécuté **dans le cadre de la** gestion **directe et indirecte (les actions de l'Union visées à l'article 7, de l'assistance technique visée à l'article 8, paragraphe 1, et de l'aide d'urgence visée à l'article 9) ou en gestion partagée, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° XXX/2012 [nouveau règlement financier].**

Justification

L'exécution du budget de l'Union en gestion partagée devrait être l'exception et non la règle (cf. article 55 du règlement financier).

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité ultime de l'exécution du budget de l'Union incombe à la Commission.

Justification

Selon l'article 317 du traité FUE, la responsabilité ultime de l'exécution du budget de l'Union revient à la Commission.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. À titre indicatif, les ressources globales seront utilisées comme suit:

5. À titre indicatif ***et sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire***, les ressources globales seront utilisées comme suit:

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans le cadre des programmes nationaux qui sont examinés et approuvés par la Commission conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° XXX/2012

2. Dans le cadre des programmes nationaux qui sont examinés et approuvés par la Commission conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° XXX/2012

[règlement horizontal], les États membres **privilégient** les projets qui répondent aux priorités stratégiques de l'Union énumérées en annexe du présent règlement.

[règlement horizontal], les États membres **mettent en œuvre** les projets qui répondent aux priorités stratégiques de l'Union énumérées en annexe du présent règlement.

Justification

Il convient d'axer les programmes nationaux sur les projets qui répondent aux priorités stratégiques de l'Union énumérées en annexe du règlement.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les projets faisant mieux connaître **les** politiques **et les objectifs de l'Union** aux acteurs concernés et au grand public, **notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union**;

Amendement

g) les projets faisant mieux connaître **ces** politiques aux acteurs concernés et au grand public;

Justification

D'autres lignes budgétaires sont prévues pour la communication des objectifs politiques de l'Union.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2015, un rapport sur les résultats atteints et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre de la décision 2007/125/JAI du Conseil pour la période 2011-2013.

Amendement

5. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2015, un rapport sur les résultats atteints et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre de la décision 2007/125/JAI du Conseil pour la période 2011-2013. **Dans ledit rapport, la Commission apporte la preuve concrète, si une telle preuve est disponible, de la complémentarité et des**

synergies réalisées entre les crédits de l'Union et le budget des États membres ainsi que de l'effet d'entraînement du budget de l'Union dans la réalisation, par les États membres, des objectifs définis dans la décision 2007/125/JAI du Conseil.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Évaluation

Au plus tard le 31 décembre 2017, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport afin d'évaluer la réalisation des objectifs visés par le présent règlement.

Justification

Dans le cadre d'une approche en termes de résultats, il convient de procéder à une évaluation à mi-parcours du fonctionnement du présent règlement.

Amendement 35

Proposition de règlement Annexe – Liste des priorités stratégiques de l'Union – puce 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, et en particulier le trafic de drogues, la traite des êtres humains *et* l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que les projets visant à repérer et à démanteler les réseaux criminels, à protéger l'économie contre l'infiltration par les réseaux criminels et à réduire les incitations financières par la saisie, le gel et la confiscation des avoirs criminels.

Les mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, et en particulier le trafic de drogues, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants *et le trafic d'espèces protégées*, ainsi que les projets visant à repérer et à démanteler les réseaux criminels, à protéger l'économie contre l'infiltration par les réseaux criminels et à réduire les incitations financières par la saisie, le gel et la

confiscation des avoirs criminels.

PROCÉDURE

Titre	Fonds pour la sécurité intérieure - coopération policière, prévention de la criminalité et lutte contre ce phénomène, et gestion des situations de crise
Références	COM(2011)0753 – C7-0445/2011 – 2011/0368(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 15.12.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 15.12.2011
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Dominique Riquet 15.2.2012
Date de l'adoption	6.9.2012
Résultat du vote final	+ : 30 - : 2 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Richard Ashworth, Reimer Böge, Zuzana Brzobohatá, Jean Louis Cottigny, Jean-Luc Dehaene, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ingeborg Gräßle, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Sergej Kozlík, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, George Lyon, Jan Mulder, Juan Andrés Naranjo Escobar, Dominique Riquet, Derek Vaughan, Angelika Werthmann
Suppléants présents au moment du vote final	Burkhard Balz, Maria Da Graça Carvalho, Edit Herczog, Jürgen Klute, Georgios Stavrakakis, Nils Torvalds
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	Luigi Berlinguer